

La Pêche aux engins sur le Domaine Public Fluvial en Loire-Atlantique

Conditions à remplir et démarches obligatoires *(pour obtenir une licence)*

1. Faire chaque année, aux dates fixées par le service gestionnaire (DDTM) une demande de renouvellement ou d'attribution de licence.
2. Indiquer le type de licence (générale ou spécifique), la rivière et le lot souhaité en 1^{er} choix, et éventuellement le lot souhaité en 2^{ème} et 3^{ème} choix.
3. Joindre une enveloppe à son adresse et affranchie pour la réponse.

A réception de la demande, le service gestionnaire vérifie :

1. Que la demande est parvenue dans les délais impartis.
2. a. En cas de renouvellement, que la demande correspond avec la licence de l'année précédente.
b. En cas de première attribution que le quota n'est pas dépassé.
3. Qu'aucune opposition du professionnel adjudicataire n'est formulée.
4. Qu'aucune opposition des services compétents de l'ONEMA n'est formulée.
5. Qu'aucune opposition de l'ADAPAEF n'est formulée.
6. Que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction ou délit de pêche.
7. Que son carnet de pêche a été rempli et expédié à l'ONEMA (SNPE).

Une fois ces conditions remplies le service gestionnaire :

1. Informe le demandeur par courrier que sa candidature a été acceptée ou refusée.
2. Propose les dates et les lieux où les licences pourront être délivrées.
3. Précise le montant qui lui sera demandé pour le coût de sa ou de ses licences.

Après réception de ce document le demandeur doit :

1. Muni du document ci-dessus, s'acquitter du prix de sa carte de pêche à l'ADAPAEF ou aux dépositaires.
2. Muni du document du service gestionnaire et de sa carte de pêche, s'acquitter auprès du trésor public, du port autonome, ou du conseil général du montant de sa licence.
3. Muni de sa carte de pêche et du récépissé de paiement de sa licence, retirer sa licence au service gestionnaire, dans le délai fixé par celui-ci.

Enfin :

Muni de sa licence et de sa carte de pêcheur amateur aux engins et aux filets, il peut aller à la pêche sur son lot s'il respecte la réglementation imposée par le cahier des charges, l'arrêté préfectoral, l'avis annuel, le cahier des clauses particulières.

Sans préjudice de s'être acquitté le cas échéant :

1. De la taxe d'amarrage s'il possède un bateau.
2. Du péage de circulation sur les cours d'eau gérés par VNF.